

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1987.

RAPPORT⁽¹⁾

FAIT

*au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux garanties individuelles en matière de placement en **détention provisoire** ou sous **contrôle judiciaire** et portant modification du Code de procédure pénale.*

Par M. Charles de CUTTOLI,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Jacques Limouzy, *député*, sous le numéro 1170.

(2) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, *sénateur, président* ; Pierre Mazeaud, *député, vice-président* ; Charles de Cuttoli, *sénateur*, et Jacques Limouzy, *député, rapporteurs*.

Membres titulaires : MM. Hubert Haenel, Jacques Grandon, Jean Clouet, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Ledermen, *sénateurs* ; MM. André Fanton, Jean-Jacques Hyst, Albert Mamy, Jean-Pierre Michel, Michel Sapin, *députés*.

Membres suppléants : MM. Alphonse Arzel, Auguste Cazalet, Etienne Dailly, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean-Marie Girault, Jean-Pierre Tizon, Claude Estier, *sénateurs* ; MM. Henri Cuq, Yvan Blot, Marc Reymann, Paul-Louis Tenailon, Joseph Menga, François Asensi, Georges-Paul Wagner, *députés*.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8^e législ.) : 1^{re} lecture : 1059, 1094 et T.A. 204.

2^e lecture : 1169.

Sénat : 1^{re} lecture : 164, 171 et T.A. 54 (1987-1988).

Procédure pénale.

Mesdames, Messieurs,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux garanties individuelles en matière de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire et portant modification du code de procédure pénale, s'est réunie le samedi 19 décembre 1987 au Palais du Luxembourg.

La commission a tout d'abord procédé à la nomination de son Bureau qui a été ainsi constitué :

- M. Jacques Larché, sénateur, président ;
- M. Pierre Mazeaud, député, vice-président.

Puis la commission a désigné M. Charles de Cuttoli, sénateur, et M. Jacques Limouzy, député, comme rapporteurs respectivement pour le Sénat et l'Assemblée nationale.

M. Jacques Limouzy, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a souligné qu'il n'existait pas de divergence réelle entre les deux assemblées. Ainsi, le Sénat a adopté notamment les dispositions concernant la détention provisoire des mineurs, sous réserve d'un complément tendant à modifier l'article 11 de l'ordonnance du 2 février 1945 ainsi que les deux articles concernant le témoin assisté.

M. Jacques Limouzy, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a précisé que les modifications apportées par le Sénat, avaient été les suivantes :

- à l'article 2 (institution et composition de la chambre de garanties), il a modifié la dénomination de la chambre en lui préférant celle de "chambre des demandes de mise en détention provisoire".

Le Sénat a, aussi, maintenu les dispositions de l'article 2 concernant la détention provisoire des mineurs ;

- à l'article 3 (dispositions relatives au contrôle judiciaire), le Sénat a opportunément supprimé la disposition concernant l'audition du juge d'instruction par la chambre étant donné qu'une disposition

analogue, adoptée par l'Assemblée nationale et confirmée par le Sénat, figure à l'article 6 ;

- à l'article 5 (saisine de la chambre - placement sous main de justice), le Sénat a précisé que, outre l'inculpé lui-même, son conseil pourra demander un délai pour préparer sa défense ;

- à l'article 12 (désignation par décret du président de la chambre d'accusation), le Sénat a supprimé la disposition selon laquelle le président de cette juridiction est désigné "pour trois années renouvelables" en vue de mieux garantir le principe d'inamovibilité des magistrats du siège ;

- le Sénat a également adopté, à l'article 16 bis nouveau, une disposition tendant à appliquer à Mayotte le principe d'incompatibilité entre l'instruction et le jugement de la même affaire ;

- en adoptant un article 16 ter nouveau, le Sénat a modifié l'article 11 de l'ordonnance du 2 février 1945 relatif à l'enfance délinquante en vue d'une part, d'interdire toute détention provisoire pour les mineurs de 13 ans et, d'autre part, d'interdire la détention provisoire en matière correctionnelle pour les mineurs de 16 ans ;

- à l'article 17 relatif à l'abrogation de la loi du 10 décembre 1985, le Sénat a adopté un amendement de coordination ;

- le Sénat a créé un article 17 bis nouveau qui harmonise les dispositions relatives à la désignation des juges d'instruction et celles concernant la désignation du président de la chambre d'accusation afin de mieux garantir l'inamovibilité de ces magistrats ;

- enfin, à l'article 18 (entrée en vigueur de la loi), le Sénat a adopté une disposition prévoyant que l'article 15 C (mandat de dépôt en matière de comparution immédiate) entrera en vigueur en même temps que les dispositions du titre premier puisqu'il s'agit d'une disposition de conséquence.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur pour le Sénat, a confirmé qu'une divergence subsistait entre les deux assemblées en ce qui concerne l'intitulé de la nouvelle formation collégiale.

Il a estimé que l'appellation proposée par le projet initial - "chambre des garanties préalables au placement en détention provisoire" - était trop longue tandis que celle qui avait été votée par l'Assemblée nationale, plus concise, avait une portée trop vaste : en effet, la notion "de garanties des libertés individuelles" ne correspond pas au rôle modeste de la nouvelle formation qui est de décider du placement initial en détention provisoire d'un inculpé.

M. Charles de Cuttoli a estimé que l'intitulé adopté par le Sénat ("chambre des demandes de mise en détention provisoire") bien

qu'imparfait, recouvrait mieux la réalité des prérogatives de la nouvelle institution.

Evoquant, enfin, le problème de la détention provisoire des mineurs, M. Charles de Cuttoli, rapporteur pour le Sénat, a précisé qu'il n'était pas personnellement partisan de la modification apportée au projet initial par l'Assemblée nationale.

Il a déclaré qu'en tant que rapporteur pour avis du budget de l'éducation surveillée, durant deux années consécutives, il avait pu constater que ce service ne disposait pas d'une capacité d'accueil et d'encadrement suffisante pour accueillir la jeunesse délinquante.

M. Charles de Cuttoli a souligné que c'est à la suite des engagements du garde des Sceaux quant aux progrès de l'éducation surveillée que le Sénat avait décidé d'adopter cette disposition et de modifier, en conséquence, l'article 11 de l'ordonnance du 2 février 1945.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur pour le Sénat, a conclu sur la nécessité de reporter au 1er mars 1989 l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions concernant la détention provisoire des mineurs.

M. Jacques Limouzy, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a précisé qu'il avait, en ce qui le concerne, proposé l'interdiction de la détention provisoire des mineurs dans le cas où la loi interdit que le prévenu ou l'accusé soit condamné à une peine privative de liberté : le texte finalement adopté par l'Assemblée nationale étant le résultat des débats.

Après avoir souligné que l'essentiel en la matière était de poser des principes, M. Jacques Limouzy, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a estimé que le texte du Sénat modifiait opportunément l'ordonnance du 2 février 1945.

M. Joseph Menga s'est déclaré surpris par l'argumentation du garde des Sceaux quant au manque de moyens dont disposerait l'éducation surveillée. Il a rappelé que 300 postes avaient été supprimés depuis deux ans dans cette administration et que le "traitement de l'inadaptation sociale" s'en trouvait nécessairement obéré.

Il a rappelé que 60 % des mineurs incarcérés récidivaient et que la durée moyenne de détention provisoire de ces jeunes était de sept jours.

M. Joseph Menga a encore souligné qu'une solution éducative n'était en fait trouvée que pour 11,5 % des mineurs incarcérés au titre de la détention provisoire.

Il a estimé qu'il revenait aux services éducatifs auprès des tribunaux, de trouver des solutions alternatives à l'incarcération.

Après avoir mis l'accent sur la nécessité de supprimer la détention provisoire des mineurs, M. Joseph Menga a déclaré qu'il

préférerait l'amendement qu'il avait lui-même déposé à l'Assemblée nationale à la solution finalement retenue et a plaidé pour l'application immédiate de la réforme.

M. Jacques Limouzy, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a rappelé que la loi du 10 décembre 1985 ne prévoyait rien en ce qui concerne la détention provisoire des mineurs, le Gouvernement de l'époque ayant refusé l'insertion de dispositions analogues à celles aujourd'hui proposées et qu'il convenait donc de se féliciter du premier succès que constituait la nouvelle disposition.

M. Joseph Menga a exprimé la crainte que les nouvelles structures administratives de l'éducation surveillée ressemblent aux anciens "centres fermés" qu'il a qualifié de "pourrissoirs" -le dernier ayant été fermé, en 1978 à Juvisy- dans lesquels les jeunes pris en charge ne disposent d'aucune garantie.

Après l'intervention de M. Charles de Cuttoli, rapporteur pour le Sénat, qui a rappelé la procédure ayant conduit le Sénat à adopter l'article 16 ter sur la détention provisoire des mineurs, la commission mixte paritaire a adopté les articles 2, 3, 5, 12, 16 bis, 16 ter, 17 et 17 bis dans le texte du Sénat.

A l'article 18 portant entrée en vigueur de la loi, la commission mixte paritaire a adopté un texte qui complète le dispositif en prévoyant que l'article 16 ter, relatif à la détention provisoire des mineurs, entrera ainsi en vigueur le 1er mars 1989.

*

* *

En conséquence, la commission mixte paritaire vous demande d'adopter le texte reproduit à la suite du tableau comparatif figurant ci-après.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AU PLACEMENT EN DETENTION OU SOUS CONTROLE JUDICIAIRE

Article premier.

..... Conforme.....

Art 2

L'article 137 du code de procédure pénale est complété par cinq alinéas ainsi rédigés

" Il ne peut y avoir placement en détention provisoire en matière correctionnelle du mineur âgé de moins de seize ans ou lorsque la loi interdit que le prevenu ou l'accusé soit condamné à une peine privative de liberté

" Le placement en détention provisoire est prescrit par une chambre dénommée chambre de garantie des libertés individuelles Cette chambre est composée de trois magistrats du siège , ne peuvent y siéger le juge d'instruction saisi et tout magistrat ayant connu de l'affaire en qualité de juge d'instruction

Texte adopté par le Sénat

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AU PLACEMENT EN DETENTION OU SOUS CONTROLE JUDICIAIRE

Article premier

..... Conforme.....

Art. 2

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

" Le placement en détention provisoire est prescrit par une chambre dénommée chambre des demandes de mise en détention provisoire Cette chambre est .

.de juge d'instruction

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

....

" Le président du tribunal de grande instance, après avis de l'assemblée générale, désigne, pour l'année judiciaire, les membres de la chambre. Si l'un de ceux ci est empêché, le président du tribunal peut affecter, pour le remplacer à titre temporaire, un autre magistrat. La chambre est assistée d'un greffier. Dans un tribunal, il peut exister plusieurs chambres. Dans ce cas, le président établit, pour une période déterminée, un tableau de roulement entre ces chambres. Les décisions prévues au présent alinéa sont des mesures d'administration judiciaire non susceptibles de recours

" La chambre peut soit soumettre l'inculpé au contrôle judiciaire en prescrivant à son encontre une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 138, soit décider qu'il restera en liberté sans être placé sous contrôle judiciaire

" Les décisions de la chambre sont signées du président et du greffier "

Art. 3

I - Non modifié.

II - Non modifié.

III - Le deuxième alinéa du même article 139 est complété par la phrase suivante

" La chambre prévue par l'article 137, le juge d'instruction chargé de l'affaire pouvant être entendu en ses observations, peut, dans le cas visé au cinquième alinéa dudit article, imposer à l'inculpé placé sous contrôle judiciaire une ou plusieurs obligations nouvelles "

IV - Non modifié.

Texte adopté par le Sénat

....

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Art 3

III - Alinéa sans modification

"La chambre prévue par l'article 137 peut, dans le cas visé au cinquième

...ou plusieurs obligations nouvelles "

....

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

V. Non modifié.....

Art. 4.

Conforme

Art. 5

Après l'article 144 du code de procédure pénale, il est inséré un article 144-1 ainsi rédigé

" Art 144 1 Lorsque il estime qu'il y a lieu à placement en détention provisoire, le juge d'instruction saisit la chambre prévue par l'article 137 et lui transmet le dossier de la procédure assorti de ses observations quant à la nécessité du placement en détention. L'inculpé est retenu jusqu'à sa comparution devant la chambre et conduit sous escorte devant celle-ci

" Lorsque la chambre est dans l'impossibilité de se réunir le jour même ou elle est saisie ou lorsque l'inculpé demande au juge d'instruction un délai pour préparer sa défense, il n'est pas statué immédiatement sur le placement en détention provisoire et l'inculpé doit comparaître devant la chambre au plus tard le troisième jour ouvrable suivant. Si des circonstances imprévisibles et insurmontables mettent obstacle à ce que la chambre statue dans ce délai, celui-ci est prolongé d'un jour ouvrable

" Pendant le délai prévu à l'alinéa précédent, l'inculpé peut être placé par le juge d'instruction sous main de justice dans un local individuel à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire. Si la chambre n'a pas statué à l'expiration du délai, l'inculpé placé sous main de justice est mis d'office en liberté

Texte adopté par le Sénat

Art. 4

Conforme.

Art. 5

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

" Lorsque la chambre est dans l'impossibilité de se réunir le jour même où elle est saisie ou lorsque l'inculpé ou, s'il y a lieu, son conseil demande au .

..ouvrable

Alinéa sans modification

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

....

" Le placement sous main de justice est prescrit par une ordonnance du juge d'instruction non susceptible d'appel qui constate, après que les observations de l'inculpé et, le cas échéant, celles de son conseil ont été recueillies, qu'un délai a été sollicité par l'inculpé ou que la réunion de la chambre est impossible le jour même. Le conseil de l'inculpé est informé par tout moyen et sans délai de la date à laquelle l'inculpé placé sous main de justice doit comparaître devant la chambre. Mention de cette formalité est faite au dossier

" Le placement sous main de justice est, pour l'application de l'article 145 1, imputé sur la durée de la détention provisoire. Il est assimilé à une détention provisoire au sens de l'article 149 du présent code et de l'article 24 du code pénal "

Art 6 à 11

Conformes.....

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT
DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION**

Art 12

I Après le deuxième alinéa de l'article 191 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé

" Le président de la chambre d'accusation est désigné, pour une durée de trois années renouvelables, par décret et après avis du conseil supérieur de la magistrature. En cas d'absence ou d'empêchement du président de la chambre d'accusation, le premier président désigné pour le remplacer à titre temporaire un autre président de chambre ou un conseiller "

Texte adopté par le Sénat

....

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Art 6 à 11

Conformes.....

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT
DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION**

Art 12.

I Alinea sans modification

" Le président de la chambre d'accusation est désigné par décret après avis..
conseiller "

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

II.- Non modifié.....

Art 13, 13 bis et 14

Conformes ..

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art 15 A, 15 B, 15C, 15 et 16

Conformes ..

Texte adopté par le Sénat

Art 13, 13 bis et 14

Conformes.....

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 15 A, 15 B, 15C, 15 et 16

Conformes ..

Art. 16 bis (nouveau)

Le deuxième alinéa de l'article 20 de l'ordonnance n° 81-295 du 1er avril 1981 relative à la promulgation et à la publication des lois et décrets et à l'organisation de la justice à Mayotte, est abrogé

Art 16 ter (nouveau)

A compter du 1er mars 1989, l'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi modifié :

I - Dans la deuxième phrase du premier alinéa, les mots "que pour une durée n'excédant pas dix jours, aux fins de recherche d'un placement éducatif" sont supprimés

II.- Le deuxième alinéa est supprimé

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

....

Art. 17

Les articles premier à 40, le paragraphe II de l'article 41 et l'article 42 de la loi n° 85 1303 du 10 décembre 1985 portant réforme de la procédure d'instruction en matière pénale sont abrogés.

Art. 18

L'article 13 de la présente loi entrera en vigueur le 1er octobre 1988. Les articles premier à 11 entreront en vigueur le 1er mars 1989.

Texte adopté par le Sénat

....

Art. 17

Les articles...

...matière pénale ainsi que l'article 87 de la loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985 portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal sont abrogés.

Art. 17 bis (nouveau)

I. Aux articles 50 et 709-1 du code de procédure pénale ainsi qu'aux articles L.223-2, L.321-5 et L.532-1 du code de l'organisation judiciaire, les mots : "pour une durée de trois années renouvelables" sont abrogés.

II. Le deuxième alinéa de l'article 50 du code de procédure pénale, la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 709-1 du code de procédure pénale et la dernière phrase de l'article L.321-5 du code de l'organisation judiciaire sont abrogés.

Art. 18.

L'article 13 de la présente loi entrera en vigueur le 1er octobre 1988. Les articles premier à 11 et l'article 15 C entreront en vigueur le 1er mars 1989.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AU PLACEMENT
EN DETENTION OU SOUS CONTROLE JUDICIAIRE

.....

Art. 2

L'article 137 du code de procédure pénale est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

"Il ne peut y avoir placement en détention provisoire en matière correctionnelle du mineur âge de moins de seize ans ou lorsque la loi interdit que le prevenu ou l'accusé soit condamné à une peine privative de liberté.

"Le placement en détention provisoire est prescrit par une chambre dénommée chambre des demandes de mise en détention provisoire. Cette chambre est composée de trois magistrats du siège ; ne peuvent y siéger le juge d'instruction saisi et tout magistrat ayant connu de l'affaire en qualité de juge d'instruction.

"Le président du tribunal de grande instance, après avis de l'assemblée générale, désigne, pour l'année judiciaire, les membres de la chambre. Si l'un de ceux-ci est empêché, le président du tribunal peut affecter, pour le remplacer à titre temporaire, un autre magistrat. La chambre est assistée d'un greffier. Dans un tribunal, il peut exister plusieurs chambres. Dans ce cas, le président établit, pour une période déterminée, un tableau de roulement entre ces chambres. Les décisions prévues au présent alinéa sont des mesures d'administration judiciaire non susceptibles de recours.

"La chambre peut soit soumettre l'inculpé au contrôle judiciaire en prescrivant à son encontre une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 138, soit décider qu'il restera en liberté sans être placé sous contrôle judiciaire.

"Les décisions de la chambre sont signées du président et du greffier."

Art. 3

I. - Non modifié.

II. - Non modifié.

III. - Le deuxième alinéa du même article 139 est complété par la phrase suivante :

"La chambre prévue par l'article 137 peut, dans le cas visé au cinquième alinéa dudit article, imposer à l'inculpé placé sous contrôle judiciaire une ou plusieurs obligations nouvelles."

IV. - Non modifié.

V. - Non modifié.

.....

Art. 5

Après l'article 144 du code de procédure pénale, il est inséré un article 144-1 ainsi rédigé :

"Art. 144-1. - Lorsqu'il estime qu'il y a lieu à placement en détention provisoire, le juge d'instruction saisit la chambre prévue par l'article 137 et lui transmet le dossier de la procédure assorti de ses observations quant à la nécessité du placement en détention. L'inculpé est retenu jusqu'à sa comparution devant la chambre et conduit sous escorte devant celle-ci.

"Lorsque la chambre est dans l'impossibilité de se réunir le jour même où elle est saisie ou lorsque l'inculpé ou, s'il y a lieu, son conseil demande au juge d'instruction un délai pour préparer sa défense, il n'est pas statué immédiatement sur le placement en détention provisoire et l'inculpé doit comparaître devant la chambre au plus tard le troisième jour ouvrable suivant. Si des circonstances imprévisibles et insurmontables mettent obstacle à ce que la chambre statue dans ce délai, celui-ci est prolongé d'un jour ouvrable.

"Pendant le délai prévu à l'alinéa précédent, l'inculpé peut être placé par le juge d'instruction sous main de justice dans un local individuel à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire. Si la chambre n'a pas statué à l'expiration du délai, l'inculpé placé sous main de justice est mis d'office en liberté.

"Le placement sous main de justice est prescrit par une ordonnance du juge d'instruction non susceptible d'appel qui constate, après que les observations de l'inculpé et, le cas échéant, celles de son conseil ont été recueillies, qu'un délai a été sollicité par l'inculpé ou que la réunion de la chambre est impossible le jour même. Le conseil de

l'inculpé est informé par tout moyen et sans délai de la date à laquelle l'inculpé placé sous main de justice doit comparaître devant la chambre. Mention de cette formalité est faite au dossier.

"Le placement sous main de justice est, pour l'application de l'article 145-1, imputé sur la durée de la détention provisoire. Il est assimilé à une détention provisoire au sens de l'article 149 du présent code et de l'article 24 du code pénal."

.....

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION

Art. 12

I.- Après le deuxième alinéa de l'article 191 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"Le président de la chambre d'accusation est désigné par décret après avis du conseil supérieur de la magistrature. En cas d'absence ou d'empêchement du président de la chambre d'accusation, le premier président désigne pour le remplacer à titre temporaire un autre président de chambre ou un conseiller".

II.- Non modifié.

.....

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

.....

Art. 16 bis

Le deuxième alinéa de l'article 20 de l'ordonnance n° 81-295 du 1er avril 1981 relative à la promulgation et à la publication des lois et décrets et à l'organisation de la justice à Mayotte, est abrogé.

Art. 16 ter

A compter du 1er mars 1989, l'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi modifié :

I.- Dans la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : "que pour une durée n'excédant pas dix jours, aux fins de recherche d'un placement éducatif" sont supprimés.

II. Le deuxième alinéa est supprimé.

Art. 17

Les articles premier à 40, le paragraphe II de l'article 41 et l'article 42 de la loi n° 85-1303 du 10 décembre 1985 portant réforme de la procédure d'instruction en matière pénale ainsi que l'article 87 de la loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985 portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal sont abrogés.

Art. 17 bis

I.- Aux articles 50 et 709 1 du code de procédure pénale ainsi qu'aux articles L. 223-2, L. 321-5 et L. 532-1 du code de l'organisation judiciaire, les mots : "pour une durée de trois années renouvelables" sont abrogés.

II.- Le deuxième alinéa de l'article 50 du code de procédure pénale, la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 709-1 du code de procédure pénale et la dernière phrase de l'article L. 321-5 du code de l'organisation judiciaire sont abrogés.

Art. 18

(Texte de la commission paritaire)

L'article 13 de la présente loi entrera en vigueur le 1er octobre 1988. Les articles premier à 11, l'article 15 C et l'article 16 ter entreront en vigueur le 1er mars 1989.